MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de santé et du bien-être animal
Bureau de la prévention des risques sanitaires en élevage

Courriel : bprse.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Tél. secrétariat : 01 49 55 56 43

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2021-315

du 29/04/2021

Date de mise en application : 03/05/2021

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2021

Nombre d'annexes : 3

Objet : Visites sanitaires obligatoires dans la filière suidés : adaptation de la visite pour les détenteurs non commerciaux

Destinataires d'exécution
DDPP / DDETSPP DAAF : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion DRAAF : (suivi d'exécution A)

Résumé :
La présente note précise les modalités de mise en oeuvre de la visite chez les détenteurs de porcs non commerciaux. Cette instruction concerne uniquement les détenteurs qui détiennent des porcs pour leur consommation personnelle ou leur propre usage (producteurs familiaux, fermes pédagogiques et parcs zoologiques) à l'exclusion des détenteurs de porcs de compagnie. Les documents de visite portent sur la biosécurité et ont été adaptés à cette catégorie de détenteurs

Textes de référence :

- Arrêté du 24 septembre 2015 modifié mettant en place les visites sanitaires dans les élevages.

Pour l'année 2021, il a été décidé de faciliter le déploiement de la visite sanitaire obligatoire porcine 2020-2021 dans les élevages porcins non commerciaux en développant des documents de visite plus adaptés à ces détenteurs. En effet, au vu de l'importance de la biosécurité en santé animale, il semblait essentiel de les sensibiliser à ce sujet et de développer un questionnaire plus adapté à ce type de détenteurs que le questionnaire général de la visite. **Cette instruction concerne uniquement les visites de détenteurs non commerciaux**, c'est-à-dire les détenteurs qui détiennent des porcs pour leur consommation personnelle ou leur propre usage (producteurs familiaux, fermes pédagogiques et parcs zoologiques) à l'exclusion des détenteurs de porcs de compagnie. **Elle ne détaille que les particularités liées à ces détenteurs**. Les informations générales liées à la visite sanitaire porcine restent applicables (suivi de la réalisation de la campagne par les DDecPP, suivi des taux de réalisation, etc.) **Pour plus d'informations, nous vous invitons à prendre connaissance de l'IT 2020-43 relative à la visite sanitaire porcine 2020-2021.**

1. Objectifs de la visite 2021 pour les élevages non commerciaux de suidés

Cette visite s'intègre dans la visite sanitaire obligatoire porcine 2020-2021 qui porte sur la biosécurité. Néanmoins, les documents (questionnaire, vade-mecum et fiche d'informations) présents en annexe ont été adaptés pour prendre en compte les particularités de ces détenteurs et pour faciliter l'échange entre le vétérinaire et le détenteur.

Les **objectifs de la visite** restent les mêmes et sont les suivants :

- Aider le détenteur à comprendre l'**intérêt de la biosécurité** et l'**impact possible sur ses animaux**
- Faire connaître au propriétaire les principales **voies d'entrée des contaminants** dans sa structure.
- Aider le propriétaire à mieux comprendre les mesures de **l'Arrêté biosécurité du 16 octobre 2018** auxquelles il est soumis.

2. Calendrier de la campagne 2021 pour les élevages non commerciaux de suidés

La campagne 2021 des visites sanitaires obligatoires pour les détenteurs non commerciaux est fixée selon le **calendrier** suivant :

- en 2021 : visite des élevages non commerciaux de suidés
    - ajout des nouveaux établissements à visiter : 3 mai 2021 ;
    - fin des visites en élevage : 31 décembre 2021 ;
    - fin des enregistrements des visites sur le site de la téléprocédure : 31 janvier 2022.

3. Exploitations concernées

Seuls sont concernés par ces documents les producteurs familiaux de porcs ainsi que les fermes pédagogiques et parcs zoologiques. Les détenteurs de porcs de compagnie, les marchés, centres de rassemblement et centres d'insémination sont donc exclus.

4. Mise en œuvre de la campagne par les vétérinaires sanitaires

4.1 Visite en élevage des vétérinaires sanitaires

Les visites à destination des détenteurs non commerciaux ne sont pas distinguables sur le site de téléprocédure des visites à destination des détenteurs commerciaux. Ainsi, il est préconisé pour le vétérinaire lorsqu'il programme une visite de demander au détenteur s'il relève de la catégorie « commercial » ou « non commercial » afin de s'appuyer sur les bons supports. Pour rappel, les détenteurs non commerciaux sont ceux qui détiennent des

porcs pour leur consommation personnelle ou leur propre usage (producteurs familiaux, fermes pédagogiques et parcs zoologiques) à l'exclusion des détenteurs de porcs de compagnie.

Avant de réaliser les visites programmées, **le vétérinaire sanitaire doit impérativement prendre connaissance du vade-mecum présenté en annexe 2.** De plus, il doit imprimer ce vademecum de manière à s'appuyer sur ce document lors de sa discussion avec l'éleveur.

L'échange entre le vétérinaire sanitaire et l'éleveur doit **durer** approximativement **une heure**. Pour mener à bien cet entretien, le vétérinaire s'appuie sur le **questionnaire présenté en annexe 1**.

Dans le questionnaire, les **questions soulignées**[1] doivent être posées telles qu'elles sont rédigées (**sans reformulation**) car les réponses à ces questions seront **soumises à une analyse statistique anonyme** sur un échantillon de 10% des visites tirées au sort (l'analyse sera réalisée par la SNGTV au premier semestre 2022).

A l'inverse, les **questions non soulignées** servent uniquement de base de discussion entre le vétérinaire et le détenteur : elles **peuvent** donc **être librement reformulées**.

En fin de visite, la **fiche d'information** (en annexe 3) est **présentée au détenteur** et commentée par le vétérinaire. Il est à noter que pour les **parcs zoologiques et fermes pédagogiques**, l'annexe à utiliser est la même que celle pour les exploitations commerciales et présente dans l'IT 2020-43. **Cette fiche, de même qu'un exemplaire du questionnaire de visite, sont laissés au détenteur en fin de visite.**

Les trois documents (questionnaire, vademecum et fiche d'information à l'attention du détenteur) sont disponibles sur le site de téléprocédure.

4.2. Saisie des visites par téléprocédure

Les vétérinaires doivent **enregistrer les visites** qu'ils ont **réalisées sur le portail de téléprocédure** (https://alim.agriculture.gouv.fr/sigal-vsb/) **entre le 3 mai 2021 et le 31 janvier 2022 inclus** (fin des visites au 31 décembre 2021). A compter du 1er février 2022, il ne sera plus possible pour les vétérinaires d'enregistrer les visites réalisées au titre de la campagne 2020-2021 (et donc de se faire rémunérer pour ces visites).

Lors de l'enregistrement des visites tirées au sort, les vétérinaires pourront choisir s'il s'agit d'un détenteur commercial ou non commercial et remplir ainsi en ligne le questionnaire adapté. Ce choix sera disponible sur la première page du questionnaire en ligne, après avoir renseigné le numéro EDE de l'élevage tiré au sort. Il se présentera sous la forme d'un lien sur lequel il faudra cliquer si l'élevage concerné est un élevage de type non commercial.

Un tutoriel présentant les modalités d'utilisation du site de téléprocédure est disponible sur la page consacrée aux visites sanitaires du site Internet du MAA, dans la rubrique « Téléprocédure ». Il détaille les modalités de connexion au site ainsi que les modalités d'enregistrement des visites (visites sans tirage au sort, visites tirées au sort avec saisie complète et visites non réalisables).

En cas de problème de connexion ou de changement de mot de passe j'invite les vétérinaires concernés à contacter le CNOV.

En cas de dysfonctionnement du site de téléprocédure, j'invite les vétérinaires concernés à contacter par email l'assistance DSA : assistance.dsa@agriculture.gouv.fr en décrivant précisément le problème rencontré, en précisant leur numéro d'ordre, le(s) numéro(s) d'intervention et le(s) numéro(s) EDE concernés par le dysfonctionnement et en joignant si possible une copie d'écran permettant de visualiser le problème.

4. Cas particulier des DROM

Les préfets des départements et régions de **Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et** de

[1] Les questions soulignées dans le questionnaire correspondent aux questions en rouge dans le vademecum.

la **Réunion** ont la **possibilité d'adapter le questionnaire de visite** à leurs particularités géographiques et sanitaires locales. Ils peuvent également **définir selon leurs propres critères les élevages concernés par les visites** sanitaires dans leurs territoires. La programmation des visites relève en effet de ces départements et régions, avec l'aide de leur COSIR. L'étude menée par la SNGTV ne concernera pas les DROM. **J'invite les DAAF à me faire savoir d'ici le 1er juin 2021 quelles modalités de mise en œuvre ont été choisies pour cette nouvelle campagne** (par mail adressé à bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

Vous voudrez bien informer de ces dispositions, dans les meilleurs délais, les vétérinaires sanitaires et les organisations d'éleveurs et de vétérinaires concernées de votre département ; vous veillerez à y associer l'OVVT et l'OVS de votre région.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA

BRUNO FERREIRA ID
Signature numérique de BRUNO FERREIRA ID
Date : 2021.04.29 18:24:40 +02'00'

ANNEXES

- ANNEXE 1 : questionnaire support de discussion entre l'éleveur et le vétérinaire
- ANNEXE 2 : guide de conduite de la visite sanitaire à l'attention du vétérinaire (vademecum)
- ANNEXE 3 : fiche d'information à l'attention de l'éleveur

Annexe 1 - Visite sanitaire porcine 2020-2021 – Questionnaire adapté aux détenteurs non commerciaux et petits détenteurs

Nom de l'élevage :	**Numéro EDE :**

Les instructions pour chaque question se trouvent dans le **VADEMECUM** à destination du vétérinaire.

Les réponses aux questions soulignées seront utilisées pour réaliser une analyse statistique anonyme. Ces questions doivent donc être posées telles qu'elles sont rédigées (sans reformulation).

PARTIE I : INTRODUCTION

1. Quelles catégories de suidés possédez-vous ?

- ☐ Suidés destinés à l'élevage (reproducteurs)
- ☐ Suidés d'engraissement uniquement
- ☐ Suidés élevés dans un parc zoologique ou une ferme pédagogique
- ☐ Autres (spécifiez) :

La **biosécurité** est un terme formé par :

- le préfixe « bio » pour biologique à savoir : **virus, bactéries, parasites** et pouvant être étendu aussi à **toxiques et chimiques**,
- le substantif « sécurité » pour **action(s) permettant de se mettre à l'abri des dangers**. Le terme employé n'est pas « sûreté » car l'environnement n'est pas exempt de pathogènes et donc de risques et nécessite des actions engagées, mises en œuvre en prévention par précaution.

La vie en société implique :

- que vos animaux peuvent être **soumis à une menace** portée par des **visiteurs, l'environnement et essentiellement la faune sauvage,**
- qu'il faut dès lors **prendre des mesures** pour que vos animaux **n'en soient pas victimes** et ne **risquent pas de contaminer d'autres animaux d'élevage, des Hommes, l'environnement** s'ils venaient à être malades.

Ces obligations sont légales et découlent de la mise en œuvre des principes énoncés dans le code civil (art 1243).

2. Suite à cette introduction, comment percevez-vous la biosécurité ? Est-ce plutôt une contrainte (1) ou une opportunité (6) ? Entourez le chiffre correspondant à votre ressenti (entre 1 et 6).

Contrainte 1 2 3 4 5 6 **Opportunité**

PARTIE II : LA BIOSECURITÉ, OÙ EN ÊTES-VOUS ?

3. Possédez-vous d'autres espèces animales ? *(Plusieurs réponses possibles)*

- ☐ Animaux de compagnie (chiens, chats, NAC)
- ☐ Animaux de basse-cour
- ☐ Equins
- ☐ Animaux d'élevage
- ☐ Autres (spécifiez) :

4. Comment sont hébergés vos animaux ?

- ☐ Bâtiment fermé
- ☐ Bâtiment avec accès extérieur
- ☐ Extérieur exclusif

5. Est-ce que vos animaux peuvent-être en contact avec d'autres animaux (domestiques ou sauvages) ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

6. Comment nourrissez-vous vos animaux ? *(Plusieurs réponses possibles)*

- ☐ Restes de cuisines sauf viande
- ☐ Restes de cuisine (viande incluse)
- ☐ Nourriture achetée en magasin
- ☐ Autres :

7. Pratiquez-vous des activités en forêt (chasse, affouage, ramassage de champignons, etc.) ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Parfois

8. Changez-vous de bottes et vêtements lorsque que vous pénétrez dans les lieux où sont logés vos suidés ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Parfois

9. Si vous avez déjà eu des cadavres, avez-vous contacté votre vétérinaire ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Sans objet, vous n'avez jamais eu de cadavre

10. Si vous avez déjà eu des cadavres, ont-ils été collectés par le service d'équarrissage ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Sans objet, vous n'avez jamais eu de cadavre

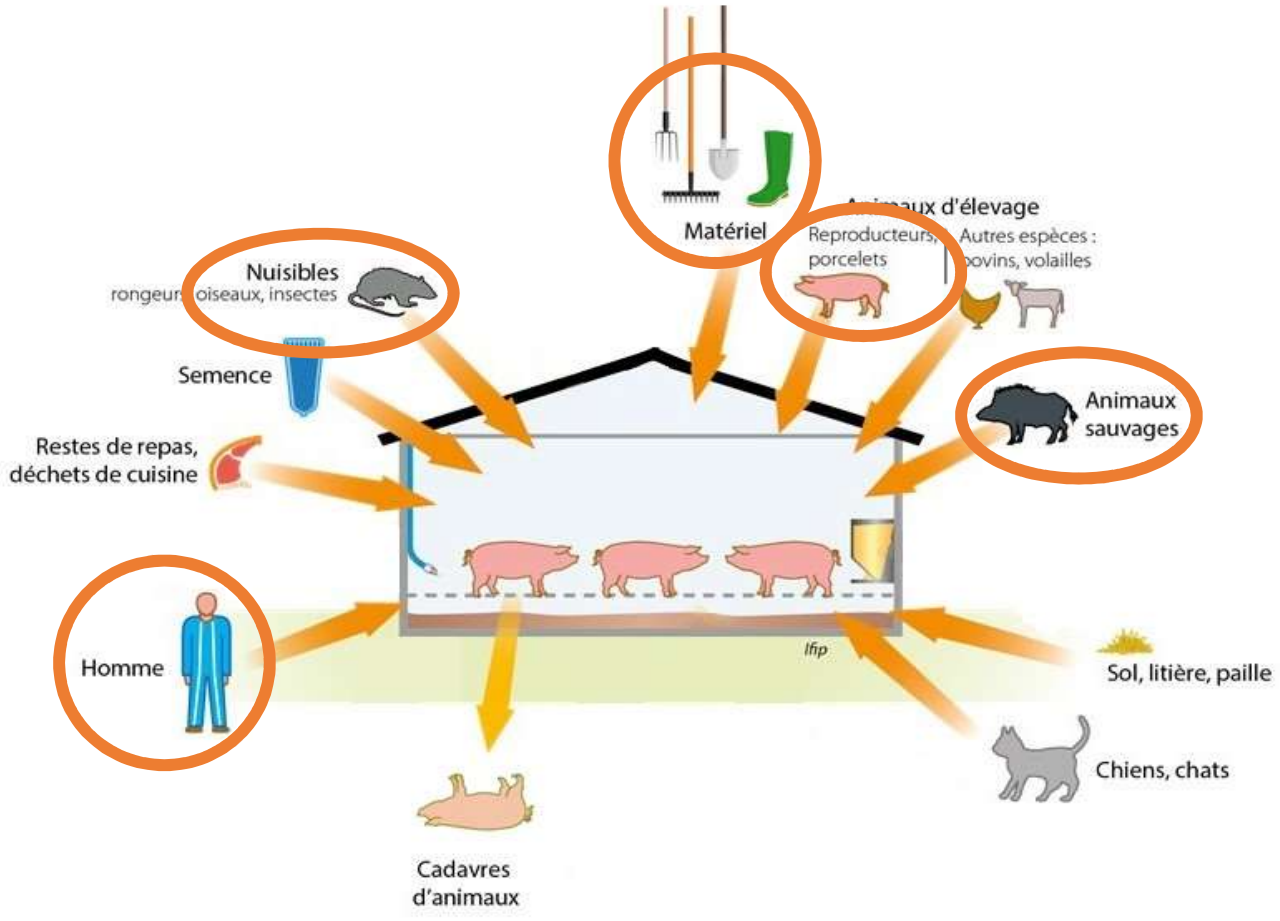
11. Avez-vous (vous-même ou quelqu'un s'occupant de vos suidés) participé à la formation référent biosécurité?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Rappel : il est strictement interdit de nourrir des suidés avec des déchets de table et de cuisine (arrêté du 16 octobre 2018) à cause des risques de transmission de la peste porcine africaine.

PARTIE III : LA BIOSECURITÉ, POURQUOI ET COMMENT ?

Parmi toutes les voies de contamination possibles de vos suidés, nous allons nous intéresser **à 5 voies principales** : les suidés vivants introduits, les personnes, la faune sauvage, le matériel et enfin les nuisibles.



12. Le vétérinaire et le propriétaire choisissent 3 maladies dans celles présentées dans le tableau suivant et discutent de la maladie et de ses voies d'introduction.

A l'aide du vadémécum, présentez ce tableau pour montrer au propriétaire qu'il convient de se protéger de ces voies de contamination.

VOIE D'INTRODUCTION	Peste porcine africaine	Grippe	Trichines	Brucellose
SUIDÉS	X	X		X
PERSONNES	X	X		
FAUNE SAUVAGE	X	X	X	X
NUISIBLES	X		X	X
MATERIEL	X	X		

VOIE D'INTRODUCTION	Maladie d'Aujeszky	Rouget	Salmonellose	Tétanos	Score
SUIDÉS	X	X	X	X	7
PERSONNES	X		X	X	5
FAUNE SAUVAGE	X	X	X	X	8
NUISIBLES			X	X	5
MATERIEL	X	(X)	X	X	5 (6)

13. De manière générale, quels sont les meilleurs moyens de se protéger de l'introduction de maladies par les *suidés ou les autres animaux domestiques* ?

- ☐ Connaître la réputation de l'élevage d'origine (ex : statut sanitaire, vente de porcs vaccinés)
- ☐ Séparer temporairement les animaux arrivés récemment pour une observation attentive et s'assurer qu'ils ne sont pas malades
- ☐ Déparasiter les animaux à l'arrivée
- ☐ Effectuer une période de vide sanitaire avec nettoyage et désinfection (période où il n'y a aucun porc dans les bâtiments)
- ☐ Ne pas mélanger des suidés de différentes classes d'âge

14. De manière générale, quels sont les meilleurs moyens de se protéger de l'introduction de maladies par les *animaux sauvages* ?

- ☐ Clôturer l'espace extérieur accessible aux suidés pour éviter les contacts avec les animaux sauvages
- ☐ S'assurer que les suidés logés dans des bâtiments ne puissent pas être en contact avec des animaux sauvages
- ☐ Stocker la litière propre à l'abri des animaux sauvages
- ☐ Stocker l'aliment à l'abri des animaux sauvages

15. De manière générale, quels sont les moyens de protéger vos suidés de l'introduction de maladies par les *personnes* ?

- ☐ Changer de tenue et de bottes lors de l'entrée dans le bâtiment où sont logés les suidés
- ☐ Mettre un pédiluve
- ☐ Ne pas nourrir les animaux avec les restes de cuisine ou de table

16. De manière générale, quels sont les moyens d'éviter l'introduction de maladies par *les nuisibles* ?

- ☐ Mettre en place une lutte efficace contre les nuisibles
- ☐ Bien nettoyer et désinfecter le logement des suidés
- ☐ Lutter contre l'apparition des mouches
- ☐ Dégager les abords du bâtiment où sont logés les suidés

17. De manière générale, quelle est la meilleure protection pour éviter l'introduction de maladies par le *matériel ou les véhicules* ?

- ☐ Laver et désinfecter le matériel commun à plusieurs espèces
- ☐ Laver et désinfecter le matériel utilisé pour les loisirs (jardinage, chasse, affouage ou ramassage de champignons par exemple)
- ☐ Nettoyer et désinfecter le véhicule qui sert à transporter les porcs (par exemple, le véhicule utilisé pour aller chercher les porcelets ou transporter les animaux à l'abattoir)

18. Voici un exemple de sas aménagé, tel que l'on peut en rencontrer en élevage porcin commercial. Quelles mesures, inspirées de cet exemple pourraient être appliquées dans votre exploitation non-commerciale ?

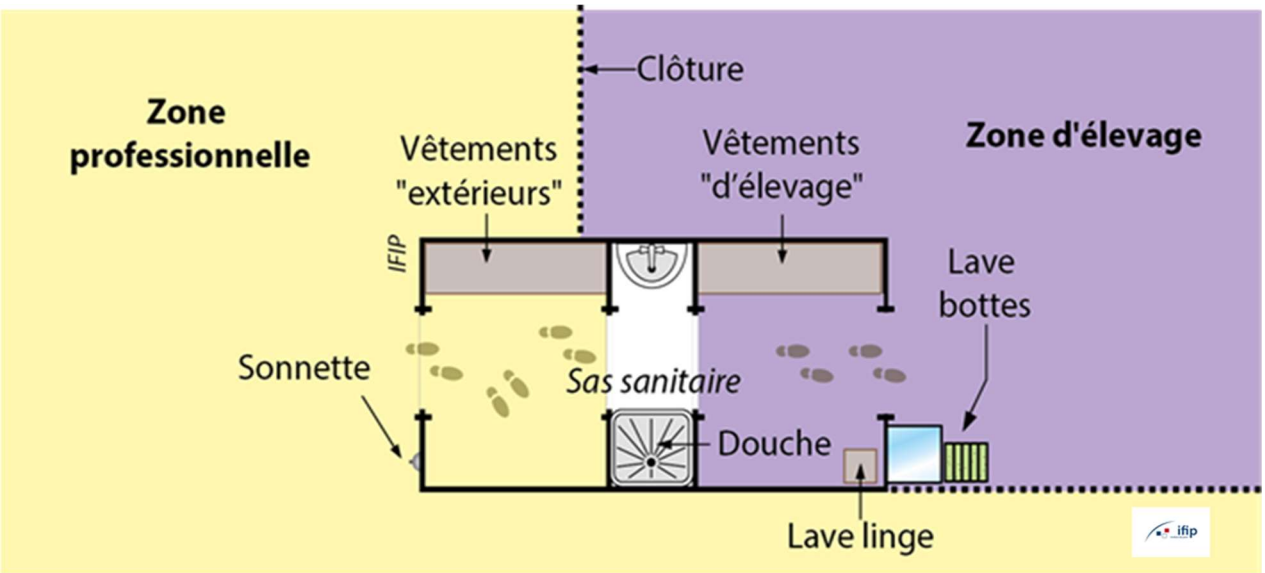


Image adaptée à partir des documents mis à disposition par l'IFIP : http://biosecurite.ifip.asso.fr/

Mode d'emploi d'un SAS sanitaire en élevage commercial :

1 : Retirer ses chaussures personnelles
2 : Enlever ses vêtements et ses bijoux (montre, bagues, etc.)
3 : Se laver les mains ou se doucher
4 : Revêtir une tenue dédiée à la zone d'élevage
5 : Chausser les bottes dédiées à la zone d'élevage

Noter les propositions dans cet encadré

PARTIE IV : MISE EN PLACE DES MESURES DE L'ARRÊTÉ BIOSECURITÉ

La partie IV concerne exclusivement les parcs zoologiques et fermes pédagogiques. Si vous n'êtes pas concernés, passez directement à conclusion (page 8).

L'arrêté du 16/10/2018 relatif aux normes de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés vous demande de définir 3 zones dans votre élevage (synthèse de l'Arrêté présente dans **l'Annexe 2 du vadémécum**). Les parcs zoologiques et fermes pédagogiques peuvent adapter ces mesures aux particularités des espèces détenues et de l'exploitation de leur structure

Les questions 19 à 21 ne seront pas exploitées, il ne s'agit pas d'un contrôle des connaissances. Ces questions doivent aider le propriétaire à mieux comprendre la mise en application concrète des mesures de l'arrêté biosécurité.

19. Pouvez-vous expliquer les objectifs des trois zones : publique, professionnelle et d'élevage ?



Nom de la zone	Objectifs
Zone publique	
Zone professionnelle	
Zone d'élevage	

20. Dans quelle zone ou à l'intersection de quelles zones doivent se situer les éléments suivants de votre structure ? (Cochez les réponses du propriétaire dans le tableau. Donnez-lui ensuite les bonnes réponses, en les cochant d'une autre couleur ou en les entourant par exemple dans le tableau)

	Zone Publique	Intersection	Zone Professionnelle	Intersection	Zone d'Elevage
L'aire d'équarrissage					
Le parking visiteur					
Le sas sanitaire (personnel et visiteurs)					
Stockage d'alimentation des animaux					
Le quai d'embarquement					
Les parcs ou cases d'engraissement					
La quarantaine					

21. Parmi les éléments suivants, lesquels peuvent pénétrer dans la zone professionnelle ou dans la zone d'élevage ? (Cochez les réponses du propriétaire dans le tableau. Donnez-lui ensuite les bonnes réponses, en les cochant d'une autre couleur par exemple dans le tableau)

		Zone Professionnelle	Zone d'Elevage
Les visiteurs	Personnes		
	Véhicules		
L'équarrisseur	Personnes		
	Véhicules		
Le livreur d'aliment	Personnes		
	Véhicules		
Le camion d'enlèvement des animaux	Personnes		
	Véhicules		
Le facteur	Personnes		
	Véhicules		
Le vétérinaire	Personnes		
	Véhicules		
Les personnes travaillant dans la structure	Personnes		
	Véhicules		

22. Dans votre structure, notez de 1 à 5 les différentes mesures en fonction des difficultés de mise en application ou d'utilisation ? *facile (1) à difficile (5)*

- Une zone d'élevage complètement fermée (murs, clôtures, etc.) …… ☐
- Un flux de circulation des visiteurs et du personnel…… ☐
- L'absence de croisement entre les circuits des suidés et le circuit des autres espèces (animaux, aliments, lisier, livraisons, etc.) …… ☐
- Une aire d'équarrissage placée loin de l'élevage en zone publique …… ☐
- Avoir un plan biosécurité à jour …… ☐

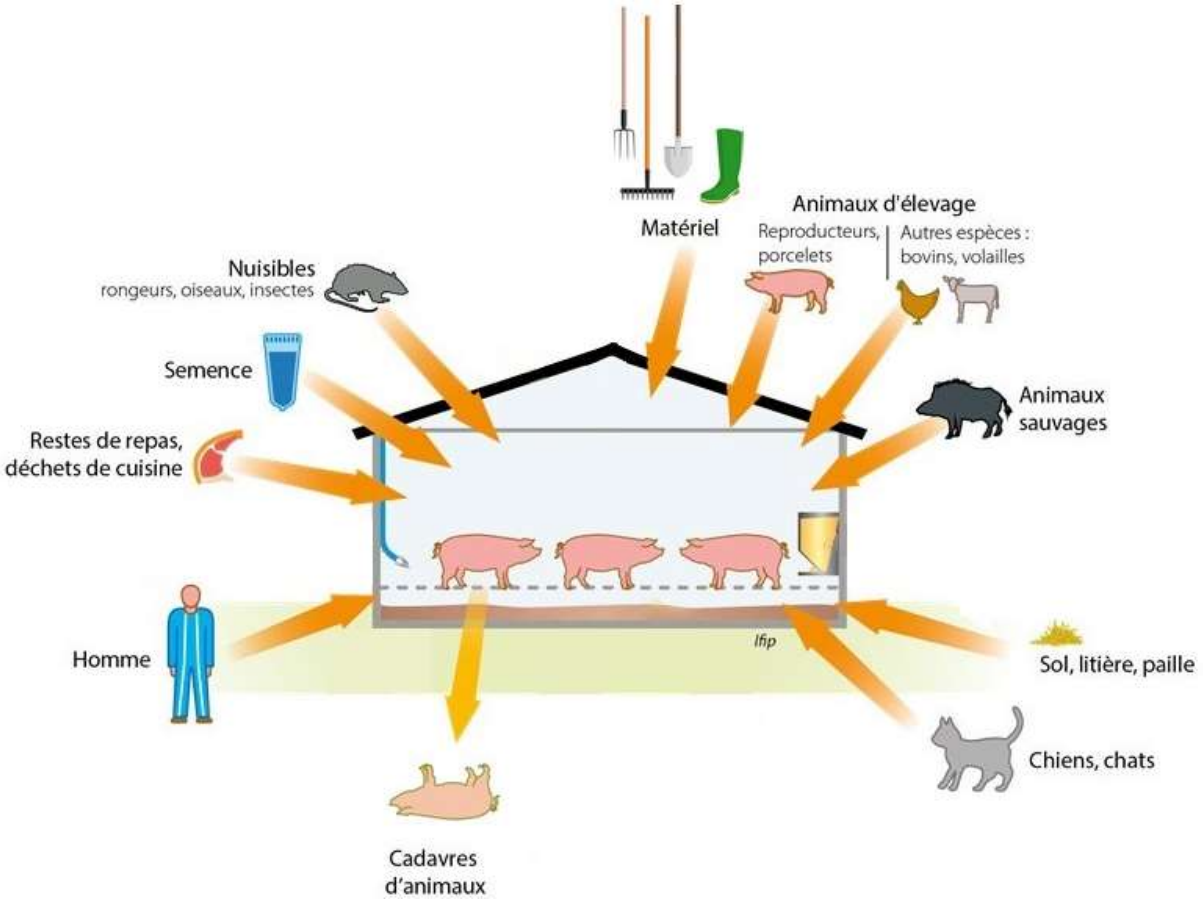
23. Est-ce que d'autres mesures liées à l'arrêté biosécurité vous posent problème ?

☐ Oui
☐ Non

Si oui, précisez lesquelles et discutez ensuite avec le propriétaire sur les freins à la mise en application.

PARTIE V : CONCLUSION

24. En ce qui concerne votre structure, quelles sont les voies de contamination qui vous préoccupent le plus ? Entourez-les sur le schéma puis discutez des réponses données par le propriétaire.



25. A la fin de cette visite, comment percevez-vous la biosécurité ? Plutôt une contrainte (1) ou une opportunité (6) ? Entourez le chiffre correspondant à votre ressenti (entre 1 et 6)

Contrainte 1 2 3 4 5 6 **Opportunité**

Date : ……

Nom et signature du propriétaire : **Nom et signature du vétérinaire :**

ANNEXE 2 : Guide du vétérinaire Visite Sanitaire Obligatoire Porcine 2020-2021 pour les exploitations non commerciales

UNE VISITE SANITAIRE POUR QUOI FAIRE ?

- Pour sensibiliser **tous les propriétaires** de suidés sur la biosécurité et les mesures à mettre en place pour **protéger leurs animaux et limiter le risque de transmission de maladies contagieuses**.
- Permettre un **échange privilégié entre le propriétaire et son vétérinaire** sanitaire sur un sujet de santé publique vétérinaire d'importance individuelle et collective.
- Fournir des **recommandations utiles** aux propriétaires pour la gestion sanitaire de ses animaux et les **réglementations** auxquelles ils sont soumis.
- Recueillir des données épidémiologiques et sociologiques afin de définir les plans d'action collectifs.
- Renforcer le réseau des vétérinaires sanitaires.

MODALITES

- Les visites sanitaires sont programmées à partir du numéro EDE.
- Sont concernés tous les propriétaires d'au moins un reproducteur ou deux porcs à l'engraissement détenus pour des raisons non-commerciales. Les porcs de compagnie vivant dans le même milieu de vie que leurs propriétaires sont exclus de cette visite.

OBJECTIFS DE LA VISITE

- Aider le propriétaire à comprendre l'**intérêt de la biosécurité** et l'**impact possible sur ses animaux**
- Faire connaître au propriétaire les principales **voies d'entrée des contaminants** dans sa structure.
- Aider le propriétaire à mieux comprendre **les mesures de l'Arrêté biosécurité** du 16 octobre 2018 auxquelles il est soumis.

PREPARATION EN AMONT ?

- **Lire attentivement le vadémécum** avant de réaliser la visite avec le propriétaire (afin de vous approprier le questionnaire et de pouvoir vous servir au mieux de cette visite pour apporter des conseils).
- **Bien identifier les questions qui seront analysées** (soulignées dans le questionnaire et en rouge dans le vadémécum) et pour lesquelles la formulation doit être strictement respectée. Les questions uniquement à but pédagogique (non soulignées dans le questionnaire et en noir dans le vadémécum) peuvent être reformulées et adaptées au propriétaire en fonction de ses connaissances.

Les réponses aux questions **en rouge** seront soumises à analyse statistique anonyme. Ces questions doivent donc être posées telles qu'elles sont rédigées (sans reformulation).

PARTIE I : INTRODUCTION ?

QUESTION 1 : QUELLE CATEGORIE DE SUIDES POSSEDEZ-VOUS ?

OBJECTIF : Cette question permet simplement d'identifier le type de propriétaire. Ceci aura un intérêt pour la suite de la visite car tous les propriétaires de porcs non-commerciaux ne sont pas tous soumis aux mêmes mesures.

L'objectif de l'introduction sur la biosécurité est d'aider le propriétaire à comprendre l'intérêt de la biosécurité et l'impact possible sur ses animaux.

QUESTION 2 : SUITE A CETTE INTRODUCTION, COMMENT PERCEVEZ-VOUS LA BIOSÉCURITÉ ? C'EST PLUTÔT UNE CONTRAINTE OU UNE OPPORTUNITÉ ?

AIDE PEDAGOGIQUE : Cette question est à poser **après lecture de l'introduction sur la biosécurité**. L'objectif de ce paragraphe d'introduction est d'expliquer au propriétaire, avec des termes simples, ce qu'est la biosécurité et quels en sont ses intérêts. La lecture de ce paragraphe est essentielle si le propriétaire n'a aucune notion de biosécurité au début de la visite. Vous pouvez préciser ce qu'on entend par contrainte (perçue comme une gêne, quelque chose de négatif) ou opportunité (caractère opportun, perçue comme quelque chose de positif pour lui et ses animaux) puis laisser le propriétaire répondre à la question.

OBJECTIF : Cette question sera posée une fois au début et une fois à la fin du questionnaire afin d'apprécier le changement de perception du propriétaire sur la biosécurité au cours de la visite. Ceci nous permettra de savoir si nos objectifs pédagogiques sont bien atteints.

ELEMENTS DE REPONSE : Il n'y a pas de bonne réponse, il s'agit d'une collecte d'information.

PARTIE II : LA BIOSÉCURITÉ, OÙ EN ÊTES-VOUS ?

QUESTIONS 3 A 11

AIDE PEDAGOGIQUE : Ces questions doivent être posées telles qu'elles sont rédigées (sans reformulation) afin que les informations demandées soient collectées de la même manière par tous les vétérinaires. **Il faudra préciser au propriétaire ce qu'on entend par audit biosécurité.**

OBJECTIF : Ces questions permettront de connaître les pratiques du propriétaire sur des éléments en lien avec la biosécurité. En profiter pour rappeler au détenteur qu'il est strictement interdit de nourrir des suidés avec des déchets de table ou de cuisine à

cause des risques de transmission de la peste porcine africaine (explications sur la PPA en annexe 1).

ELEMENTS DE REPONSE : Il n'y a pas de bonnes réponses, il s'agit simplement d'une collecte d'information.

Question 11 : On entend par **audit biosécurité** une réflexion complète sur la biosécurité accompagnée par un professionnel pour se mettre en conformité avec l'arrêté du 16/10/2018. L'audit biosécurité exclut donc l'autoévaluation par le propriétaire.

PARTIE III : LA BIOSÉCURITÉ, COMMENT ?

Faire connaître au propriétaire les principales voies d'entrée des contaminants dans sa structure et amener le propriétaire à identifier ce qui est pertinent à mettre en place pour protéger ses animaux.

QUESTION 12 : Le vétérinaire et le propriétaire choisissent 3 maladies dans la liste suivante : Peste porcine africaine (PPA), Grippe, Trichines, Brucellose, Maladie d'Aujeszky, Rouget, Salmonellose, Tétanos et discutent de la maladie et de ses voies d'introduction.

AIDE PEDAGOGIQUE : Lire l'encadré en début de partie III. Montrer le schéma au propriétaire pour expliquer la diversité des voies possibles puis restreindre la discussion aux 5 voies de contamination d'intérêt : les porcs vivants introduits, les personnes, la faune sauvage, les véhicules (en particulier les camions de porcs) et enfin les nuisibles.

Ensuite, le vétérinaire **choisit avec le propriétaire trois maladies** parmi la liste suivante : PPA, GRIPPE, TRICHINES, BRUCELLOSES, AUJESZKY, ROUGET, SALMONELLOSE ET TETANOS et la **décrit au propriétaire.** Des informations sur ces maladies sont disponibles en annexe 1.

OBJECTIF : Montrer la diversité des voies d'introduction possibles et mettre en relation 5 voies de contamination d'intérêt avec les maladies courantes.

ELEMENTS DE REPONSE :

Pourquoi choisir ces 5 voies de contamination :

Les porcs vivants introduits : C'est une des principales voies d'introduction des pathogènes majeurs.
L'humain : Il est parfois oublié et c'est une voie particulièrement d'actualité pour la PPA.

Faune sauvage : Contrairement aux porcs d'élevage en bâtiment fermé, les porcs d'exploitations non commerciales sont à risque de contact avec les suidés sauvages. Cette voie est donc très importante pour les propriétaires ciblés par cette visite.
Les nuisibles (en particulier les rongeurs) : Cela permet de rappeler l'importance de la lutte contre les rongeurs pour de nombreuses maladies dont des zoonoses comme la salmonellose.
Le matériel : C'est une voie souvent responsable de contamination.

Grâce au système de score, le tableau présenté permet d'illustrer l'importance relative des différentes voies de contamination.

QUESTION 13 à 17

AIDE PEDAGOGIQUE : : Poser la question, donner les réponses possibles sans donner d'indications supplémentaires. Laisser le propriétaire répondre puis lui indiquer que toutes les réponses sont correctes. Expliquer pourquoi les réponses manquantes sont également correctes en vous servant du vadémécum.

OBJECTIF : Ces questions ont pour objectif de faire connaître au propriétaire les différentes mesures possibles et d'engager une discussion avec le vétérinaire sur comment les appliquer en pratique.

ELEMENTS DE REPONSE : Toutes les réponses sont correctes

Question 13. De manière générale, quels sont les meilleurs moyens de se protéger de l'introduction de maladies par les porcs ou les autres animaux domestiques ?
Eviter tout contact entre les différents animaux est la solution idéale. Donc, il faut isoler tout nouvel animal qui sera introduit dans l'enclos ou la case des porcs. Cela permet de voir s'il développe une maladie en incubation, de pratiquer tous les soins nécessaires pour introduire un animal le plus sain possible (déparasitages interne et externe par exemple).

Question 14. De manière générale, quels sont les meilleurs moyens de se protéger de l'introduction de maladies par les animaux sauvages ?
Il est impératif d'empêcher tout contact entre les suidés et la faune sauvage. Cela est particulièrement important pour la prévention de la PPA qui peut être transmise aux porcs domestiques par les sangliers. Vous trouverez en annexe 2 toutes les informations sur le type de clôtures à utiliser.

Question 15. De manière générale, quels sont les moyens de protéger vos suidés de l'introduction de maladies par les personnes ?
Au minimum, il faut tout d'abord se laver les mains, enfiler des chaussures et une tenue spécifique avant d'entrer dans les parcs des animaux. En aucun lieu, il ne faut utiliser des vêtements et des chaussures qui ont servi à aller se promener dans la nature

(chasse, pêche, champignons, affouage, etc.) ou qui ont été en contact avec des vecteurs (voitures, …).

Question 16 : De manière générale, quel est le meilleur moyen d'éviter l'introduction de maladies par les nuisibles ?

Dégager les abords des bâtiments permet de limiter l'intrusion des nuisibles (notamment les rats et souris), en supprimant les cachettes le long des murs. Dégager les abords des bâtiments et éliminer les restes de nourriture fait partie d'une lutte contre les nuisibles efficace (rongeurs, insectes, animaux sauvages). Une lutte par piégeage, voire chimique, est indispensable en cas de constat de présence de rongeurs.

Question 17 : De manière générale, quelle est la meilleure protection pour éviter l'introduction de maladies par le matériel ou les véhicules ?

Tout matériel qui n'est pas spécifique aux porcs doit être OBLIGATOIREMENT lavé et désinfecté. L'alimentation et la litière doivent être stockées dans un endroit inaccessible à d'autres espèces animales et ne doivent pas être contaminées par du matériel non spécifique aux porcs (pelle, chariot, bottes, vêtements). L'eau doit être potable et saine.

QUESTION 18 : Voici un exemple de sas aménagé, tel que l'on peut en rencontrer en élevage porcin commercial. Quelles mesures, inspirées de cet exemple pourraient être appliquées dans votre exploitation non-commerciale ?

AIDE PEDAGOGIQUE : : Montrer l'image du sas à l'éleveur. Lui expliquer comment cela fonctionne dans un élevage commercial. Discuter ensemble de comment s'en inspirer pour améliorer la biosécurité chez le propriétaire.

OBJECTIF : Sensibiliser le propriétaire aux actions qu'il peut entreprendre pour améliorer la biosécurité dans son exploitation.

PARTIE IV : MISE EN PLACE DES MESURES DE L'ARRÊTÉ BIOSÉCURITÉ

La partie IV concerne exclusivement les parcs zoologiques et fermes pédagogiques. Pour rappel, ceux-ci sont soumis aux mesures suivantes mais peuvent les adapter aux particularités des espèces détenues et de l'exploitation de leur structure.

Pour vous aider une synthèse de l'AM élaborée par l'IFIP se trouve dans l'annexe 3. Ces documents ont été élaborés à partir des fiches concernant les élevages de porcs commerciaux et mises à disposition par l'IFIP : **http://biosecurite.ifip.asso.fr/**

Expliquer au propriétaire que 1es questions 19 à 23 ne seront pas exploitées et qu'il ne s'agit pas d'un contrôle de ses connaissances. Ces questions servent uniquement à mieux comprendre la mise en application concrète des mesures de l'arrêté biosécurité.

QUESTION 19 : Pouvez-vous citer ces 3 zones et expliquer leur usage ?

AIDE PEDAGOGIQUE : Lire l'encadré concernant l'Arrêté Ministériel. Demander au propriétaire de définir les trois zones et lui demander quel est l'objectif de cette distinction en trois zones. Se servir des éléments de réponses pour expliquer au propriétaire l'importance de ces zones.

L'Arrêté Ministériel du 16/10/2018 relatif aux normes de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés vous demande de définir 3 zones dans votre structure.

OBJECTIF : faire comprendre au propriétaire l'objectif des trois zones et leur utilité et l'aider à identifier ces zones dans sa propre structure. Aider le propriétaire à mieux comprendre les principales mesures de l'Arrêté biosécurité du 16 octobre 2018. Pour vous aider, vous pouvez lui montrer le schéma.

Objectif de la Zone d'élevage : Protéger l'aire de vie des suidés des contaminations extérieures par les intervenants, les véhicules, la faune sauvage, les autres animaux domestiques, etc. Le public ne peut entrer dans la zone d'élevage **qu'après un lavage des mains et un changement de tenue.**
Objectif de la Zone publique : Accueillir les véhicules du public, qui sont non indispensables au fonctionnement de la structure, afin d'éviter des contaminations des abords de la zone d'élevage par ces véhicules.
Objectif de la Zone professionnelle : Délimiter une zone auprès de la zone d'élevage dans laquelle **ne peuvent circuler que des véhicules autorisés et indispensables** au fonctionnement de la structure et maitriser au mieux les flux de circulation. Le public peut rentrer à pied dans la zone professionnelle et observer les animaux sans contact avec ceux-ci.

QUESTION 20 : Dans quelle zone ou à l'intersection de quelles zones doivent se situer les éléments suivants de votre structure ?

AIDE PEDAGOGIQUE : Citer chacun des équipements et demander au propriétaire où il situerait ces équipements. Cocher les réponses du propriétaire dans le tableau. Donner ensuite les bonnes réponses, en les cochant d'une autre couleur par exemple dans le tableau.

OBJECTIF : Aider le propriétaire à bien situer les équipements dans chaque zone, lui faire comprendre l'utilité de les mettre dans ces zones et l'aider à visualiser si ces

équipements se trouvent dans les zones appropriées dans sa propre structure. Aider le propriétaire à mieux comprendre les principales mesures de l'Arrêté biosécurité du 16 octobre 2018.

ELEMENTS DE REPONSE :

EQUIPEMENTS D'ELEVAGES	Zone Publique	Intersection	Zone Professionnelle	Intersection	Zone d'Elevage
L'aire d'équarrissage	**X**				
Le parking visiteur	**X**				
Le sas sanitaire (personnel et visiteurs)				**X**	
Stockage d'alimentation des animaux			**X**	**X**	**X**
Le quai d'embarquement				**X**	
Les parcs ou cases d'engraissement					**X**
La quarantaine					**X**

Le sas sanitaire est le lieu de transition entre la zone professionnelle et la zone d'élevage (voir Q18). S'il y a plusieurs bâtiments d'élevage dans la zone professionnelle, il peut y avoir plusieurs sas.

Les aliments qui sont en zone professionnelle sont facilement accessibles aux camions d'aliment qui peuvent entrer dans cette zone. Dans cette configuration, le propriétaire qui veut aller voir ses réserves d'aliment depuis la zone d'élevage devra donc repasser par son sas. Si les réserves d'aliments se trouvent dans la zone d'élevage, ils doivent être conçus de façon à permettre aux chauffeurs de remplir les réserves d'aliments depuis la zone professionnelle, sans entrer dans la zone d'élevage.

Le quai d'embarquement est à l'intersection de la zone d'élevage et de la zone professionnelle : il doit permettre de charger les animaux sans que le camion, ni son chauffeur, ne rentrent sur la zone d'élevage. En fonction de la structure, il y a présence ou non d'une aire de stockage des animaux.

La quarantaine est obligatoire pour les établissements détenant des reproducteurs uniquement. Elle est en zone d'élevage mais elle doit permettre une séparation stricte avec les autres animaux de l'établissement. Des mesures de changement de tenue et de bottes doivent être prises pour entrer dans la quarantaine (un sas secondaire est alors fortement conseillé). Si la quarantaine est isolée des autres bâtiments, il faut alors

créer une autre zone d'élevage avec obligatoirement un sas sanitaire. L'accès à la quarantaine doit être direct sans passer par toute autre zone d'élevage.

QUESTION 21 : Parmi les éléments suivants, lesquels peuvent pénétrer dans la zone professionnelle ou dans la zone d'élevage ?

AIDE PEDAGOGIQUE : Citer chacune des personnes susceptibles de pénétrer dans la structure et demander dans quelle zone ils peuvent pénétrer. Cocher les réponses données dans le tableau. Donner ensuite les bonnes réponses, en les cochant d'une autre couleur par exemple dans le tableau.

OBJECTIF : Aider le propriétaire à bien mieux comprendre la circulation des personnes dans les différentes zones et à réfléchir à la circulation des personnes/animaux dans sa propre structure. Aider le propriétaire à mieux comprendre les principales mesures de l'Arrêté biosécurité du 16 octobre 2018.

ELEMENTS DE REPONSE :

		Zone Professionnelle	Zone d'Elevage
Les visiteurs	Personnes	**X**	**(X)*** si autorisé et après lavage des mains et changement de tenue et de chaussures
	Véhicules		
L'équarrisseur	Personnes		
	Véhicules		
Le livreur d'aliment	Personnes	**(X)***	
	Véhicules	**X**	
Le chauffeur du camion d'enlèvement des porcs	Personnes	**(X)***	
	Véhicules	**X**	
Le facteur	Personnes	**(X)***	
	Véhicules		
Le vétérinaire	Personnes	**X**	**X** après lavage des mains et changement de tenue et de chaussures
	Véhicules		
Les personnes travaillant dans la structure	Personnes	**X**	**X** après lavage des mains et changement de tenue et de chaussures
	Véhicules		

***ATTENTION : il faut limiter les entrées dans la zone professionnelle et ne faire rentrer que ce qui est nécessaire dans la zone d'élevage (humains ou matériels).**

La **Zone professionnelle** permet de réguler l'entrée des **véhicules** (les personnes sont autorisées à entrer en zone professionnelles)
La **Zone d'élevage** permet de réguler l'entrée des **personnes** (si autorisé et après lavage des mains et changement de tenue et de chaussures).

Le véhicule de l'équarrisseur et son chauffeur doivent rester sur la zone publique.
Les chauffeurs, peu importe ce qu'ils transportent (excepté le véhicule d'équarrissage), ne sont autorisés que sur la zone professionnelle.
Le véhicule du facteur doit rester sur la zone publique. Faire bien prendre conscience aux détenteurs que c'est un vecteur potentiel très important de pathogènes. Il faut installer une boite aux lettres sur la zone publique.
Le vétérinaire peut circuler à pied dans la zone professionnelle mais doit passer impérativement par le sas sanitaire pour entrer dans la zone d'élevage.

Tous ces circuits ne se conçoivent que hors zone réglementée (zone définie autour d'un foyer atteint d'une maladie réglementée). Il faut savoir que la zone professionnelle délimitée par des zones naturelles (talus, haies, etc.) doit être obligatoirement clôturée et munie d'un portail, pour les structures localisées dans la zone réglementée (cf. article 4 de l'Arrêté).

QUESTIONS 22 ET 23

AIDE PEDAGOGIQUE : Citer les différents éléments et demander au propriétaire de les noter de 1 (le plus facile) à 5 (le plus difficile). La réponse à cette question permettra d'identifier les mesures qui posent le plus de problèmes en termes de mise en application ou d'utilisation des infrastructures à mettre en place. Ouvrir la discussion sur les freins à la mise en application et essayer de déconstruire certains freins qui ne seraient peut-être pas justifiés.

OBJECTIF : Identifier les éléments de l'AM qui posent le plus de problèmes pour la mise œuvre.

ELEMENTS DE REPONSE : Les freins à la mise en place de certaines mesures ne viennent pas forcement de contraintes matérielles. Par exemple, mettre le bac à équarrissage en zone publique peut freiner car ils craignent l'image négative que ce bac d'équarrissage pourrait renvoyer. Vous pouvez par exemple revoir avec le propriétaire la conception d'une aire d'équarrissage et discuter de l'endroit où celui-ci serait le plus discret.
On entend par plan de biosécurité, un document consultable sur support papier ou électronique incluant a minima les éléments ci-dessous :

1. Le plan de circulation incluant la délimitation des 3 zones : publique, professionnelle et d'élevage et des aires de stationnement et les sens de circulation.
2. La liste tenue à jour des fournisseurs réguliers de la structure : aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel…avec leur fréquence de livraison
3. La liste tenue à jour des personnes travaillant dans la structure et des intervenants réguliers en précisant leurs fonctions.
4. Le nom des vétérinaires (ou cabinets vétérinaires traitants et sanitaires)
5. Le plan de gestion des flux (circuits entrants et sortants des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et des sous-produits animaux).

6. Le plan de nettoyage-désinfection pour les différents secteurs de la zone d'élevage comprenant les protocoles, les produits désinfectants ainsi que les fréquences de nettoyage et de désinfection.

7. Le plan de gestion des sous-produits animaux.

8. Le plan de lutte contre les nuisibles

9. Le plan de protection vis-à-vis des sangliers pour la structure avec passage extérieur entre les bâtiments, ou en bâtiment semi ouvert ou plein-air

10. Le nom du référent en charge de la biosécurité et les attestations de formation à la biosécurité aux bonnes pratiques d'hygiène (attestations de suivi). Délai application

11. Le plan de biosécurité signé par l'ensemble des personnels permanents et temporaires

12. Le cahier d'émargement avec l'ensemble des intervenants extérieurs indiquant date et objet de l'intervention.

QUESTION 24 : En ce qui concerne votre structure, quelles sont les voies de contamination qui vous préoccupent le plus ?

AIDE PEDAGOGIQUE : Présenter le schéma et demander au propriétaire les voies de contamination qui le préoccupent le plus pour la mise en place d'une biosécurité optimale. Le propriétaire doit faire sa propre analyse de la biosécurité dans ses bâtiments et déterminer les points problématiques en biosécurité, de son point de vue. En fonction des réponses données, apporter des commentaires et proposer des recommandations dans l'encadré.

OBJECTIF : Identifier les voies de contamination qui préoccupent le plus le propriétaire pour la mise en place d'une biosécurité optimale.

ELEMENTS DE REPONSE : Il n'y a pas de bonne réponse. La réponse à cette question doit permettre d'identifier :
-Si le propriétaire identifie bien **ce qui est le plus à risque pour ses animaux**
- Si le propriétaire identifie bien **les solutions déjà en place** par rapport aux voies de contamination qu'il a identifiées comme très risquées pour ses animaux.
Cela peut permettre d'engager une discussion avec le propriétaire pour **l'aider à prioriser** les actions visant la mise en place de la biosécurité externe dans ses propres bâtiments.

QUESTION 25. A la fin de cette visite, comment percevez-vous la biosécurité ? Plutôt une contrainte ou une opportunité ?

OBJECTIF : Cette question est à nouveau posée à fin du questionnaire afin d'apprécier le changement de perception du propriétaire sur la biosécurité au cours de la visite. Ceci vous permettra de savoir si les objectifs pédagogiques ont bien été atteints.
ELEMENTS DE REPONSE : Il n'y a pas de bonne réponse, il s'agit d'une collecte d'information.

ANNEXE 1 : Les maladies des porcs

Le virus de la PPA (peste porcine africaine) se transmet par contact direct d'un animal malade à un animal sain ou par contact d'un animal sain avec un aliment ou un environnement contaminé par le virus. La mort du suidé atteint survient en 4 à 13 jours avec un taux proche de 100 % lors de la forme aiguë. Ce virus est très résistant dans les sécrétions, les excrétions et les produits issus des porcs contaminés, y compris dans les produits de fumaison et salaison dans lesquels il peut survivre plus de deux mois.
Le sang représente une voie essentielle de transmission au sein d'un élevage (aiguilles, etc.). Etant donné la très grande résistance du virus dans le milieu extérieur, tout matériel souillé peut favoriser la transmission indirecte (matériel, humain, bottes, véhicule, insectes, rongeurs, animaux sauvages). La persistance du virus dans la viande est en général à l'origine de contaminations à distance par distribution aux animaux de déchets de cuisine non traités à cœur (eaux grasses, déchets, denrées alimentaires).

Le virus de la Grippe est excrété dans le milieu extérieur par les malades ou porteurs du virus (porcs, humains, oiseaux) sous forme d'aérosols, ou dans les sécrétions nasales ou trachéo-bronchiques. Attention à la grippe pandémique de type A (H1N1), particulièrement redoutée pour sa transmission animal-humain ou humain–animal. Le virus peut aussi être transmis de façon indirecte par les véhicules, le lisier, les animaux sauvages terrestres ou aquatiques, etc.

Les Trichines : Les rats et les rongeurs sont les principaux responsables de la persistance de l'endémie de cette parasitose. Les animaux carnivores et omnivores, tels que des porcs (occasionnellement cannibales), se nourrissent de rongeurs ou de viande infectée d'autres animaux. Différents animaux hôtes carnivores ou herbivores sont impliqués dans le cycle parasitaire des diverses espèces de trichine. Les humains sont accidentellement infectés en mangeant de la viande incorrectement traitée de ces animaux, notamment les viandes de sangliers mal cuites.

La brucellose est une maladie contagieuse due aux bactéries du genre Brucella, qui touche les bovins, les porcs, les ovins et les caprins, les équidés, les chiens et les êtres humains. La brucellose est aussi une maladie importante des animaux sauvages, touchant le porc retourné à l'état sauvage, le lièvre européen, les cervidés, et les rongeurs. C'est aussi une zoonose (attention, il existe différentes brucelles et qui sont d'une pathogénicité variable pour l'humain). La brucellose se propage généralement au moment de l'avortement ou de la mise bas. On trouve des concentrations élevées de bactéries dans les eaux fœtales provenant d'un animal infecté. Les bactéries peuvent survivre pendant plusieurs mois hors de l'organisme de l'animal, dans le milieu extérieur, en particulier dans des conditions froides et humides. Elles restent une source d'infection pour les autres animaux qui s'infectent en les ingérant. Les bactéries peuvent aussi coloniser les mamelles et contaminer le lait. Un autre mode de transmission de l'agent aux animaux et aux humains est sa pénétration par la peau ou les muqueuses.

La Maladie d'Aujeszky est une maladie virale (virus de la famille des Herpesviridae) hautement contagieuse qui touche les suidés domestiques et sauvages (porcs et sangliers), et de façon accidentelle les carnivores et les ruminants. Elle n'est pas transmissible à l'Homme. La maladie d'Aujeszky se transmet principalement par voie directe lors de contacts rapprochés entre porcs

ou sangliers infectés. La maladie peut aussi se transmettre par voie indirecte, entre élevages par aérosols, via du matériel contaminé, ou encore par ingestion d'aliments à base de viande de porcs infectés ou d'animaux morts de cette maladie.

Le Rouget : Les animaux les plus touchés sont le porc, le mouton et les volailles mais sont aussi source de transmission : les poissons, les crustacées, les rongeurs et les volailles. La transmission du bacille peut se faire :

- Par voie digestive ou cutanée (lésions des pieds, plaies de castration, plaies ombilicales)
- Par contamination du milieu extérieur (sol et parcours des élevages) par les déjections des animaux malades ou porteurs sains. La bactérie est résistante dans le milieu extérieur
- Par les tissus (viandes, etc.) et les déjections d'animaux malades qui sont contaminants.

La salmonellose est une zoonose bactérienne transmissible à l'Homme (gastro-entérite pouvant nécessiter une hospitalisation). La consommation de viande de porc contaminée par Salmonella spp. serait la cause de 5 % à 30 % des cas humains de salmonellose dans les pays industrialisés et certaines souches sont considérées multi-résistantes aux antibiotiques. Il existe une forte relation entre le portage asymptomatique (porteur sain) de salmonelles et la contamination des carcasses en fin de ligne d'abattage. Il est donc primordial d'observer des règles d'hygiène très strictes afin de maîtriser la propagation des salmonelles.
Les salmonelles sont des bactéries relativement résistantes qui sont en mesure de survivre et de se multiplier dans des conditions difficiles; elles peuvent subsister quelques semaines, voire plusieurs mois dans l'environnement, mais elles sont sensibles à la lumière solaire et aux désinfectants. La salmonellose survient à la suite d'une contamination orale par les salmonelles et comme elles sont excrétées dans les fèces, le cycle de contamination oro-fécal est très important. La persistance des salmonelles dans le milieu extérieur est de un mois en présence de matières organiques.
Les principales sources de contamination en élevage sont :

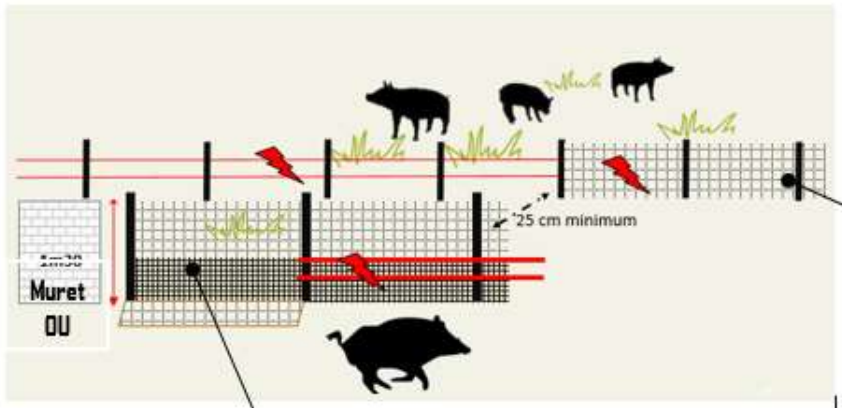
- 1 - Animaux de remplacement positifs (reproducteurs ou porcelets, porteurs sains),
- 2 - Rongeurs,
- 3 - Véhicules ou matériel, équipements contaminés,
- 4 - Visiteurs,
- 5 - Aliments contaminés,
- 6 - Animaux domestiques (chiens, chats, etc.),
- 7 - Oiseaux et animaux sauvages,
- 8 - Litière contaminée (par exemple : lorsque entreposée à l'extérieur).

Le tétanos est une toxi-infection touchant l'être humain et certains animaux. Il est dû à une infection locale par la bactérie tellurique Clostridium tetani produisant une neurotoxine ciblant le système nerveux central. Cette toxine est l'un des plus puissants poisons biologiques connus. Elle entraîne la mort dans 20 à 30 % des cas.
La forme sporulée (inactive) est très résistante, à la chaleur, à la dessiccation et aux désinfectants. Ces spores se trouvent dans le sol (réservoir naturel de la bactérie), plus particulièrement dans les sols fertiles. À l'abri de la lumière solaire, elles peuvent survivre pendant des années. Lorsque ces spores sont avalées par un animal brouteur, elles résistent au processus de digestion, pour être rejetées à l'extérieur avec les selles. On peut donc les retrouver dans la

poussière, sur les plantes (grains, fourrages…), dans les selles animales et, à l'occasion, humaines. Toute effraction cutanée, même minime, peut-être la porte d'entrée des spores tétaniques.
Cette maladie n'est ni immunisante, ni contagieuse. Elle n'est pas éradicable car les bactéries sont en permanence dans le sol et l'environnement, mais elle est totalement évitable par la vaccination et l'hygiène des plaies. Dans les pays développés, si cette maladie est en voie de disparition, elle persiste encore par insuffisance de vaccination.
Le tétanos n'existe que chez les mammifères, mais avec une sensibilité variable selon les espèces. L'Homme, les primates, le cheval sont les plus sensibles. Les carnivores, notamment le chat, seraient les plus résistants.
Les pratiques d'élevage peuvent être source de tétanos (ferrage ou écornage des sabots, pose d'anneaux, castrations, etc.). Chez les petits ruminants et les porcs : les animaux chutent et présentent un opisthotonos. Chez ces espèces sensibles, le taux de mortalité est d'environ 80 %. Les animaux survivants ont une convalescence de 2 à 6 semaines. Aucune immunité ne se développe.

Annexe 2 : Les clôtures

Dispositifs de clôtures pour les parcours hébergeant des suidés reproducteurs ou pubères



CLOTURE INTERIEURE

Soit clôture électrifiée avec à minima 2 fils superposés

Soit Filets électrifiés

Soit Grillage

CLOTURE EXTERIEURE

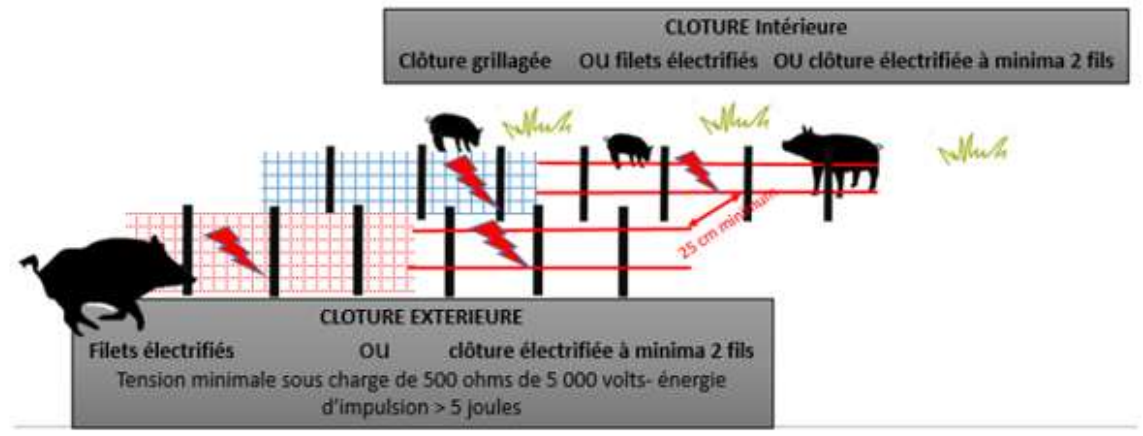
Soit Muret 1.30 m de hauteur (pour courettes)

Soit en parcours

Une Clôture grillagée à mailles de taille progressive, de 1.30 m de hauteur, posée sur poteaux fixes, tendue et résistante. Avec soit un rabat grillagé enterré Ou si impossibilité 2 fils superposés électrifiés avec tension de 5 000 volts sous charge de 500 Ohms

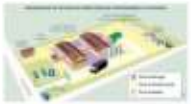
NB : Ce type de système de protection peut également être mis en place sur des parcours de suidés domestiques non pubères ou femelles ovariectomisées.

Dispositifs de clôtures pour les parcours hébergeant des suidés en engraissement (non pubères ou femelles ovariectomisées)

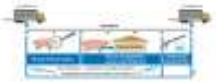


NB : Ce type de système de protection ne peut être mis en place sur des parcours de suidés domestiques pubères ou femelles non ovariectomisées.

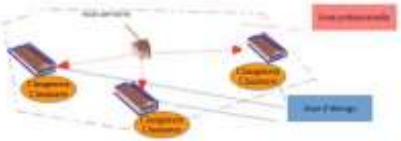
Annexe 3 : l'arrêté du 16 octobre 2018 pour les parcs zoologiques et fermes pédagogiques (source : IFIP - http://biosecurite.ifip.asso.fr)

	Arrêté du 16 octobre 2018	Instruction technique 2019-47- 21/01/2019
3 zones d'élevage 	**Zone publique** : Espace délimité à l'extérieur du site d'exploitation comprenant les locaux d'habitation et une zone d'accueil pour les visiteurs.	. A l'extérieur du site d'exploitation, pour permettre le stationnement des véhicules non indispensables au fonctionnement de l'élevage. . Si la configuration du site ne le permet pas, les véhicules des intervenants extérieurs peuvent stationner dans une aire dédiée dans la zone professionnelle mais au plus éloigné de la zone d'élevage. . Aire d'enlèvement des cadavres située dans la zone publique, le plus loin possible de la zone d'élevage.
	Zone professionnelle : - Espace délimité à l'extérieur de la zone d'élevage; - Accès possible que pour les véhicules indispensables au fonctionnement de l'élevage; - Les accès à cette zone sont délimités.	. Seuls ses accès sont physiquement délimités (barrières, chaînes...). Il n'est pas obligatoire de clôturer le pourtour extérieur de la zone professionnelle. . Si zone professionnelle entièrement clôturée zone d'élevage dispensée d'être clôturée mais avec une délimitation physique permettant de limiter la circulation du personnel et des animaux à la zone d'élevage. . L'éleveur autorise à entrer dans son site d'exploitation que les véhicules extérieurs jugés indispensables au fonctionnement de l'exploitation. . Les véhicules de livraison (aliment, matières premières, semence, matériel) effectuent leur déchargement dans la zone professionnelle, sans avoir accès à la zone d'élevage, parcours compris. . Camion d'enlèvement des cadavres pas autorisé à accéder à cette zone. . Zone professionnelle héberge les silos d'aliment, les fumières et fosses à lisier, les hangars de stockage de litière et de matériels ainsi que la station de traitement de lisier. . La zone professionnelle peut, dans certaines configurations atypiques, être scindée. . Les quais d'embarquement sont dans la zone professionnelle en limite de la zone d'élevage.
	Zone d'élevage : - Espace du site de l'exploitation constitué par l'ensemble des bâtiments d'élevage, parcs ou enclos; - Aucun animal de compagnie ou d'élevage, autre que les suidés concernés, ne pénètre à l'intérieur de la zone d'élevage, excepté les chiens de travail à l'intérieur des parcs ou enclos d'élevage plein air.	. Zone physiquement délimitée : restreindre l'accès et éviter tout contact direct entre les suidés détenus et les suidés sauvages. . Délimitation par les murs et accès des bâtiments, des murets, des clôtures et/ou grillages en cas de parcs, enclos ou parcours en plein air. Les clôtures et grillages doivent être entretenus et d'une efficacité suffisante. . Un système de protection doit être installé afin d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation quels que soient leur âge et leur sexe et des suidés sauvages dans les élevages de suidés en parcours plein air mais également les élevages avec des hébergements de suidés présentant un risque de contact avec les suidés sauvages (porcs élevés sous bâtiment et séparés de l'extérieur par des barrières métalliques). . Accès des bâtiments fermés en permanence. . Les zones de circulation des suidés domestiques ou des intervenants à l'extérieur (passage entre bâtiments ou entre bâtiments et parcours) sont délimitées et protégées (clôture, murets) afin d'éviter toute intrusion de suidés sauvages. Les mesures prises sont précisées dans le plan de protection vis à vis des sangliers. *« Exemple d'un site d'exploitation avec deux bâtiments d'élevage »*  . Exploitations multi-espèces : zone d'élevage des suidés exclusivement dédiée à cette espèce pendant toute leur période d'élevage ou de quarantaine, y compris les parcours et enclos en plein air (pas de mélange d'autres espèces domestiques (bovins, ovins, ...). . Suidés détenus dans des exploitations commerciales sont strictement séparés de tout suidé détenu dans un but non commercial. . Configurations atypiques, par exemple où la zone d'élevage est traversée par un chemin public : définir 2 zones d'élevage distinctes.

Ces mesures peuvent être adaptées aux particularités des espèces hébergées et au fonctionnement de l'exploitation

Organisation des bâtiments	Le plan de biosécurité détaille l'organisation des bâtiments où sont élevés et où circulent les suidés.	
Plan de gestion des flux	- Séparation dans le temps ou l'espace des circuits entrant et sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et sous-produits animaux. - Ces éléments sont à fournir dans le plan de biosécurité.	. Les flux entrant ou sortant (animaux, matériel, intrants, sous-produits animaux ...) sont décrits. . Les mesures de biosécurité prises afin d'éviter le croisement des flux entre eux dans l'espace et (ou) dans le temps sont précisées.
Signalétique 	Indique : raison sociale, accès aux quais d'embarquement/déchargement, à la quarantaine, aux fosses à lisier ou à la station de traitement, aux points de livraison (aliments, matières premières, semence, matériels), à l'aire d'équarrissage, au sas sanitaire.	
Déchets de cuisine et de table	Il est interdit de nourrir des suidés avec des déchets de cuisine et de table.	. Interdiction y compris pour déchets de cuisine et de table issus directement de chez l'éleveur. . Déchets issus d'alimentation humaine consommée sur le site d'exploitation évacués par la collecte des ordures ménagères.
Entrée du matériel	**Matériels, produits et semences :** Livrés dans le zone professionnelle ou dans la zone professionnelle du sas sanitaire.	
	**Matériel entré dans la zone d'élevage :** - Ne doit pas être partagé avec d'autres exploitations; - Dérogation : en cas d'introduction dans la zone d'élevage de matériel extérieur commun à plusieurs sites d'exploitation : → nettoyé et désinfecté avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire ; → ou recouvert d'une housse de protection à usage unique avant son utilisation.	Les véhicules (tracteurs, remorques ...) utilisés sur des parcours ou enclos en plein air et commun à plusieurs sites d'exploitation ont obligation de satisfaire à cette obligation de nettoyage et désinfection (avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire).
Quarantaine 	- Obligatoire pour les exploitations détenant des porcs reproducteurs. - La quarantaine peut-être un local ou un enclos. Elle doit permettre une séparation stricte avec les autres suidés détenus sur le site d'exploitation, pendant la période d'isolement. - Des mesures spécifiques de biosécurité y sont appliquées : changement de tenue et chaussures avant l'entrée. - Nettoyage-désinfection entre chaque lot.	. La quarantaine est obligatoire pour recevoir les futurs reproducteurs d'autres sites d'exploitation. . Séparation stricte avec les autres suidés détenus sur l'exploitation, c'est-à-dire sans contact direct ou indirect (fosse ou combles) et avec les animaux sauvages. . Conduite en tout plein - tout vide et si deux lots sont livrés à des moments différents dans la même quarantaine un vide total devra être pratiqué quand tous les animaux introduits seront rentrés en élevage. . Mesures spécifiques de biosécurité, notamment de changement de tenue et chaussures avant entrée dans le local de quarantaine. Cependant un sas sanitaire supplémentaire peut, dans certains cas, s'avérer indispensable. **Cas particulier des quarantaines de centres de collecte de semence :** Tous les verrats doivent avoir une période d'isolement d'au moins trente jours dans des installations de quarantaine agréées par le directeur de la DDecPP et satisfaire aux exigences sanitaires décrites dans l'annexe B de l'arrêté du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de la semence porcine. Les quarantaines des centres de collecte de semence peuvent être éloignées , sur un autre site d'exploitation. Elles sont conduites en tout plein - tout vide et font l'objet d'un plan de biosécurité spécifique. Le transport des animaux entre la quarantaine agréée et le centre de collecte agréé est un transport spécifique dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

Ces mesures peuvent être adaptées aux particularités des espèces hébergées et au fonctionnement de l'exploitation

<table>
<tr>
<td rowspan="2">Sas sanitaire
</td>
<td>Accès à la zone d'élevage :
- Uniquement aux personnes autorisées et en passant par un sas sanitaire;
- Visites limitées visites limitées aux nécessités de fonctionnement de l'élevage;
- Personnes ayant accès à la zone d'élevage : pas de contact direct ou indirect au cours des 2 derniers jours (2 nuitées) avec des suidés domestiques ou sauvages dans des zones réglementées vis-à-vis des pestes porcines ou de la fièvre aphteuse;
Dérogation : les intervenants s'engagent à respecter les mesures de biosécurité définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture;
- Les intervenants extérieurs doivent être informés des mesures de biosécurités appliquées au site d'exploitation.</td>
<td>. Accès à la zone d'élevage : intervenants indispensables à la conduite de l'élevage (personnel, vétérinaire, technicien, ...) et qui sont précisés dans le plan de biosécurité.
. Le détenteur vérifie préalablement à leur accès que les intervenants respectent le délai de 2 nuits sans contact direct ou indirect avec des suidés domestiques ou sauvages dans des zones réglementées vis-à-vis des pestes porcines.
. Dérogations pour personnes indispensables à l'élevage : vétérinaires, techniciens d'élevage, éleveurs et leurs salariés exerçant dans plusieurs exploitations ou ayant des activités de chasse, agents des DDecPP avec respect des mesures de biosécurité renforcées suivantes :
- véhicule obligatoirement stationné en zone publique ;
- emploi de surbottes dès la sortie du véhicule avant entrée en zone professionnelle ;
- tout matériel technique ou vétérinaire nécessaire à l'intervention est soit à usage unique, soit nettoyé et désinfecté préalablement, soit recouvert d'une housse à usage unique ou désinfectable;
- passage obligatoire par le sas avec lavage et désinfection des mains à l'entrée et à la sortie ;
- matériel technique ou vétérinaire ayant servi dans la zone d'élevage est laissé sur place ou nettoyé et désinfecté sur place puis placé dans un contenant hermétique ;
- utilisation de surbottes en sortie de zone d'élevage pour le retour au véhicule et laissées sur place en sortie de zone professionnelle (récupérées par le détenteur).</td>
</tr>
<tr>
<td>Sas sanitaire avec une séparation stricte entre la zone professionnelle et la zone d'élevage :
- Procédure à suivre pour pénétrer dans la zone d'élevage affichée dans le sas sanitaire;
- Changement de tenue, de chaussures et un lavage obligatoire des mains au moment de la transition entre les deux zones ;
- Mettre à disposition pour le détenteur et/ou pour les intervenants extérieurs des tenues propres et spécifiques à la zone d'élevage (combinaison, chaussures ou bottes) et un système de lavage des mains (eau, savon et essuie-mains en tissu propre ou papier à usage unique);
- Enregistrement des intervenants extérieurs accédant à la zone d'élevage (date et objet de l'intervention) sur le registre d'élevage ou sur un cahier d'émargement annexé au registre d'élevage.</td>
<td>. Implantation du sas sanitaire à l'interface de la zone professionnelle et de la zone d'élevage.
. Surface suffisante selon le nombre de personnes accueillies pour être fonctionnel.
. Avec marche en avant stricte, en distinguant une zone dite « sale » pour déposer les vêtements et chaussures personnels et une zone dite « propre » pour revêtir une tenue d'élevage (cotte de l'élevage ou à défaut cotte à usage unique, chaussures, bottes ou à défaut des surbottes). Ces 2 zones sont délimitées par un banc, caillebottis, planche ou marque au sol.
. Stock de tenues propres, à usage unique ou non, de bottes ou surbottes mis à disposition en permanence pour les visiteurs ou intervenants extérieurs.
. Après passage dans le sas, les intervenants ne doivent circuler qu'en zone d'élevage, puis ressortir par ce même sas.
. Bâtiments ou enclos trop éloignés les uns des autres pour permettre de protéger les zones de circulation à l'extérieur : l'installation d'autres sas sanitaires peut s'avérer nécessaire.
. Il est toléré qu'un local sanitaire soit implanté dans la zone professionnelle (dénomination « sas sanitaire » exclusivement prévue pour implantation entre zone professionnelle et zone d'élevage). Ce local permet un changement de tenue après un lavage des mains et une séparation entre tenue personnelle et tenue d'élevage. Dans ce cas, les intervenants changent de bottes (ou surbottes) à l'entrée de chaque bâtiment ou enclos ou à défaut utilisent des surbottes entre chaque zone d'élevage.
« Exemple d'un site d'exploitation avec local sanitaire dans certaines configurations particulières »
</td>
</tr>
</table>

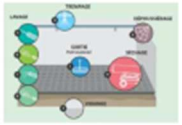
Ces mesures peuvent être adaptées aux particularités des espèces hébergées et au fonctionnement de l'exploitation

Quai d'embarquement/ déchargement, aire de stockage 	**Camions venant charger des animaux :** - Nettoyés et désinfectés préalablement au premier chargement. - Vérification visuelle ou documentaire de la propreté avant l'entrée sur le site → Si le contrôle met en évidence des souillures sur tout ou partie du véhicule, le détenteur refuse que celui-ci pénètre sur son site d'exploitation.	Vérification par le détenteur que les véhicules d'animaux ont été nettoyés (et désinfectés) avant le début de leur tournée : par contrôle visuel lorsque le camion arrive vide (absence de souillure à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule) ou par contrôle documentaire (attestation de nettoyage et désinfection présentée par le chauffeur et attestant de la réalisation des opérations de nettoyage-désinfection avant le premier chargement de la tournée).
	Quai d'embarquement et de chargement, aire de stockage : - Conçus de telle façon que le conducteur n'ait pas accès à la zone d'élevage y compris aux couloirs internes aux bâtiments. - Nettoyés et désinfectés après chaque départ ou arrivée d'animaux ou au moins une fois par mois si aucune personne n'y pénètre par la zone d'élevage et en tenue de la zone d'élevage.	. Quais d'embarquement dans la zone professionnelle en limite de la zone d'élevage. . Un quai d'embarquement et une aire de stockage destinés au départ ou à l'arrivée d'animaux sont obligatoires. . Déchargement d'animaux dans une zone dédiée (quai ou zone de stockage) en limite de la zone d'élevage, qui peut être la même que celle utilisée pour le chargement d'animaux si nettoyée et désinfectée après chaque utilisation. . Accès des chauffeurs aux couloirs internes des bâtiments, sans passage par le sas, toléré durant la période d'installation du quai d'embarquement et de l'aire de stockage pour les sites non équipés. Le détenteur devra procéder à un nettoyage et une désinfection des couloirs dans lesquels le chauffeur est intervenu.
	Engraissement en bande unique : le chauffeur peut pénétrer dans les couloirs d'un bâtiment d'élevage sous réserve que les couloirs et salles soient nettoyés et désinfectés après chaque chargement ou déchargement des suidés et qu'il ne pénètre en aucun cas dans les salles d'élevage occupées par des suidés.	
	Elevage plein air : la zone dédiée au chargement ou déchargement des suidés doit être chaulée après chaque départ.	
Stockage litières et pailles neuves	Protégées et entreposées à l'abri de l'humidité et sans contact possible avec des suidés domestiques autres que ceux détenus sur l'exploitation, ou de suidés sauvages.	Stockage en hangar fermé ou protégé par des barrières ou stockage sous bâche hermétique
Aliment 	Les aliments et toutes les matières premières sont stockés dans des silos ou dans des récipients dont le contenu est inaccessible à la faune sauvage	Le contenu des silos à l'air libre (silo couloir…) devra être rendu inaccessible en permanence par la pose de barrières ou clôtures ou tout autre dispositif équivalent.
Nuisibles 	**Abords des bâtiments, parcs et enclos :** dégagés de tout objet inutile, maintenus en état de propreté satisfaisant et avec une aire d'accès bétonnée ou stabilisée.	. Abords proches des bâtiments propres, entretenus et dégagés (absence d'encombrants et de végétation abondante). . Il en de même pour les abords proches des clôtures des parcours plein air.
	Dératisation : - Contrat ou procédure de dératisation sur l'ensemble de l'exploitation; - Lieux de dépôt des appâts et fréquence des vérifications enregistrés sur le plan de biosécurité.	. Boites à appâts en nombre suffisant et approvisionnées. . Surveillance et un enregistrement de la consommation des appâts assurés par le détenteur . . Plan de lutte contre les nuisibles peut être adapté pour les élevages plein air (pose saisonnière d'appâts ou piégeage en périphérie de la zone d'élevage). . Emplacements des appâts doivent permettre d'éviter une consommation par les suidés domestiques détenus.
Sangliers 	-L'exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation - quel que soit leur âge et leur sexe - et les suidés sauvages. - Le plan de protection vis-à-vis des sangliers pour les exploitations avec passage extérieur entre les bâtiments, ou en bâtiment semi ouvert ou plein-air est à enregistrer dans le plan de biosécurité.	

Ces mesures peuvent être adaptées aux particularités des espèces hébergées et au fonctionnement de l'exploitation

Gestion des cadavres	Surveillance quotidienne dans tous les bâtiments ou parcs plein-air de l'état de santé des suidés et évacuations éventuelles des cadavres.	
	**Equipement de collecte et conservation des cadavres :** - Permet une séparation stricte (directe ou indirecte) avec les suidés détenus sur le site d'exploitation et avec les sangliers sauvages ; - Ne contient que des cadavres ou sous-produits issus de l'exploitation et est séparé des animaux vivants, de leurs aliments et litières.	. Conformément à l'article L. 226-6. - I., les détenteurs de cadavres ou parties de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures, la personne chargée de l'enlèvement. . Les cadavres ou parties de cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du détenteur.
	Petits cadavres : transférés dans un récipient fermé et étanche, destiné à ce seul usage en vue de leur enlèvement par l'équarrisseur.	Le bac peut également stocker des sous-produits animaux destinés à l'équarrissage tels que queues, délivrances, testicules.
	Grands cadavres : conservés et protégés par un système de type cloche avant leur enlèvement, sur aire bétonnée ou stabilisée désinfectable.	. Par aire stabilisée on entend un sol compacté constitué d'un mélange de graviers, sables et éventuellement liants. Un sol en terre battue ne répond pas à ces conditions. . Le sol bétonné devra être privilégié selon les possibilités d'implantation en zone publique.
	L'aire d'équarrissage : - Bétonnée ou stabilisée, à la limite du site d'exploitation dans la zone publique (pour la dépose du bac avant enlèvement par l'équarrisseur) tout en étant accessible au véhicule d'équarrissage; - Zone d'équarrissage nettoyée et désinfectée en cas de souillures et au minimum une fois par semaine et à chaque passage de l'équarrisseur. **L'accès à la zone d'équarrissage :** - Avec des bottes ou surbottes dédiées. Le détenteur met à disposition une paire de surbottes pour le chauffeur du véhicule d'équarrissage si celui-ci est amené à marcher sur l'aire d'équarrissage. - En revenant de la zone d'équarrissage, le détenteur (ou salariés) enlève ses surbottes ou nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé, et se lave les mains.	Aire d'enlèvement des cadavres située dans la zone publique, le plus loin possible de la zone d'élevage.
	Les mesures spécifiques de biosécurité prises par le personnel chargé de la manipulation des cadavres au sein de l'exploitation sont à enregistrer dans le plan de biosécurité	

Ces mesures peuvent être adaptées aux particularités des espèces hébergées et au fonctionnement de l'exploitation

Nettoyage-désinfection 	Les bâtiments d'élevage, leurs salles, les quarantaines, les parcs ou enclos qui sont totalement inoccupés font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection après le départ des derniers animaux. Les suidés ne sont réintroduits qu'après des opérations de nettoyage et de désinfection. Dérogation : - Cette disposition ne concerne pas les parcours en plein air ; - Pour les cabanes ou abris plein-air il faut pratiquer un vide sanitaire. Pour l'ensemble de son exploitation, définir un plan de nettoyage et de désinfection et de vides sanitaires en indiquant les produits désinfectants ainsi que les fréquences de nettoyage et de désinfection. Ces informations sont à enregistrer dans le plan de biosécurité.	. Plan prévisionnel interne des opérations de nettoyage et de désinfection ainsi que des périodes de vide sanitaire des locaux d'élevage et des parcours avec description des procédures mises en œuvre, matériels, produits détergents et désinfectants utilisés. . Il n'est pas exigé un enregistrement systématique de la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection mais uniquement les fréquences prévues. . Il n'est pas exigé d'autocontrôles de l'efficacité du nettoyage ou de la désinfection. . Les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être réalisées après le départ de l'ensemble des suidés d'une salle d'élevage, d'un bâtiment ou d'un parc ou enclos et d'un local de quarantaine et ceci afin d'éviter l'emploi de produits biocides en présence d'animaux : une salle d'élevage ne sera nettoyée et désinfectée qu'une fois entièrement vide. L'introduction de suidés dans ces mêmes locaux d'élevage ne pourra se faire qu'après la réalisation de ces opérations de décontamination. . En élevage plein air, les abris, y compris en bois, doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés. Les abris non «nettoyables et désinfectables» ou «vétustes» sont proscrits (bois en état dégradé, surfaces détériorées, présence de trous et fissures importantes). . Le sol des parcours en plein air ne doit pas faire l'objet de désinfection y compris par de la chaux en dehors de problème sanitaire. . Les opérations de nettoyage et de désinfection en élevage plein air doivent également être prévues par le plan de biosécurité.
Référent biosécurité 	- Un référent en charge de la biosécurité est désigné par exploitation. - Il suit une formation relative à la gestion du plan de biosécurité en exploitation et aux bonnes pratiques d'hygiène. - Il assure la formation des personnels permanents en interne de l'exploitation et sensibilise le personnel temporaire aux consignes de biosécurité. - Le nom du référent, son attestation de formation et les dates de	. Référent en charge de la biosécurité travaille sur son site d'exploitation (lui-même ou un salarié). . Formation des référents assurée par un formateur reconnu, ayant participé à une formation de formateurs assurée soit par l'IFIP-SNGTV soit par GDS France. Liste des formateurs reconnus mise à disposition de VIVEA ou FAFSEA. . Formation par un organisme de formation agréé ou une structure organisatrice (organisme de production...). . Attestation de formation du référent délivrée et signée par le formateur ayant réalisé la formation et précisant la date et le lieu de la formation. . Les formations réalisées par le référent pour le personnel interne devront être enregistrées dans le plan de formation ou le plan de biosécurité (date et noms du personnel formé)
Plan de biosécurité 	Le plan de biosécurité doit également contenir : - La liste tenue à jour des fournisseurs réguliers de l'exploitation (aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel...) avec leur fréquence de livraison ; - La liste tenue à jour des personnes travaillant dans l'exploitation et des intervenants réguliers en précisant leurs fonctions ; - Le nom des vétérinaires (ou cabinets vétérinaires traitants et sanitaires) ; - La traçabilité des flux d'animaux à l'intérieur de l'exploitation (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination). Les documents sont conservés pendant cinq ans. Le plan de biosécurité doit être mis à jour à chaque modification des pratiques de biosécurité ou lorsqu'une modification du risque relatif à un danger sanitaire l'exige. Les plans de biosécurité définis en application volontaire de cahiers des charges professionnels, basés sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène validés, peuvent être reconnus comme plan de biosécurité au sens du présent arrêté. Le plan de biosécurité est signé par l'ensemble des personnels permanents et temporaires.	Plan de biosécurité défini préalablement sur la base d'une analyse de risque réalisée selon une méthode et un format libres;

Ces mesures peuvent être adaptées aux particularités des espèces hébergées et au fonctionnement de l'exploitation

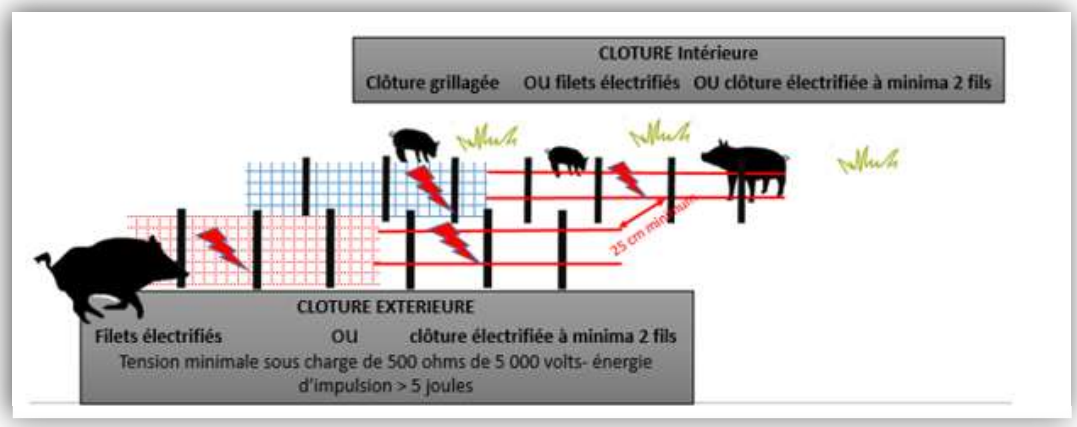
ANNEXE 3 : Fiche d'information éleveur pour les exploitations non-commerciales

Mise en Application de l'Arrêté biosécurité du 16 octobre 2018

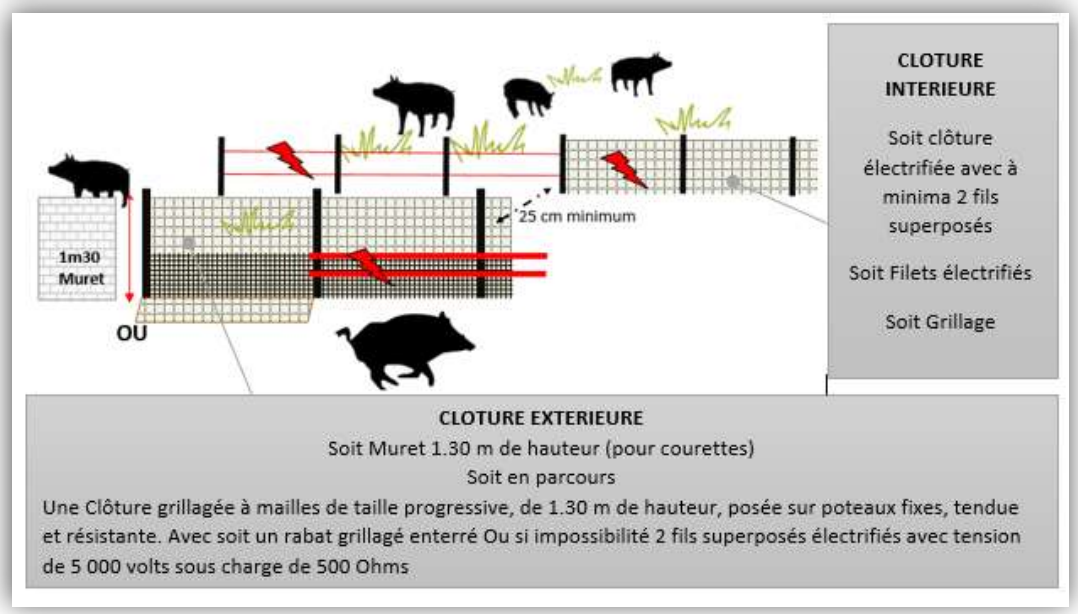
<u>Mesures concernant les exploitations non-commerciales</u> (hors parcs zoologiques et fermes pédagogiques : se rapporter à la fiche technique exploitations commerciales)

Interdiction de nourrir des suidés avec des déchets de cuisine et de table.
Nettoyage et désinfection du matériel entrant en zone d'élevage
Lavage des mains et changement de la tenue et des bottes avant l'entrée dans la zone d'élevage (voir un sas sanitaire lorsque c'est possible)
Stockage de la litière et de la paille protégé des animaux sauvages
Stockage des aliments protégé des animaux sauvages
Pas d'animaux de compagnie ou d'autres animaux d'élevage en contact avec les suidés détenus
Lutte contre les nuisibles
Local isolé pour la quarantaine en desporcs reproducteurs qui sont introduits
Collecte des cadavres par le service d'équarissage
Absence de contact et d'intrusion de sangliers sauvages avec les porcs domestiques (clôture, fermeture des bâtiments et enclos)

Clôtures pour suidés en engraissement (non pubères ou femelles ovariectomisées)



Clôtures pour suidés reproducteurs ou pubères



Pour plus d'information sur la biosécurité : contactez votre vétérinaire